



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

**CODE DÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC**

(Adopté le 4 décembre 1998)

(Révisé le 14 novembre 2008, le 11 janvier 2013 et le 21 janvier 2015)

Note: Pour alléger le texte qui suit et en faciliter la lecture, nous avons recours à l'utilisation exclusive du masculin.

CONTINUONS À APPRENDRE

Table des matières

1. Références	3
2. Titre	3
3. Champ d'applications	3
4. Définitions	3
5. Devoirs et responsabilités des commissaires	4
6. Conflit d'intérêts	4
7. Identification de situation de conflit d'intérêts	5
7.1 Définitions	5
7.2 Exclusion	5
7.3 Exemples	5
8. Obligations	6
9. Mesures préventives	7
10. Raisons de disqualification du mandant	7
11. Mécanismes de renforcement	8
11.1 Formation d'un Comité d'examen	8
11.2 Procédures	8
11.3 Frais de déplacement	8
12. Sanctions	8
13. Accessibilité du code	9
14. Révision du Code d'éthique et de déontologie	9
15. Entrée en vigueur	9
Annexe 1	10
FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT - COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC	10



1. Références

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-13.3, articles 175.1 à 175.4, 176, 177.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2, articles 306 à 312)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chapitre A-2.1, articles 53, 59, 158, 164)

Code civil du Québec (articles 321 à 326)

2. Titre

Ce règlement s'intitule : « Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires de la Commission scolaire Central Québec ».

3. Champ d'applications

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tout commissaire tel que défini dans la Loi sur l'instruction publique.

4. Définitions

4.1 Comité d'examen : comité formé de trois personnes désignées en vertu de la loi pour prendre connaissance d'un cas de plainte de comportement d'un commissaire qui est contraire ou prohibé conformément aux normes édictées dans le présent règlement.

4.2 Commissaire d'école : commissaire élu ou nommé en vertu de la Loi sur les élections scolaires.

4.3 Commissaire-parent : commissaire représentant du comité de parents et élu conformément à la Loi sur l'instruction publique.

4.4 Cooptation : permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.

4.5 Conflit d'intérêts : situation où le commissaire doit choisir entre son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire.



5. Devoirs et responsabilités des commissaires

5.1 Discretion

Un commissaire doit faire preuve d'une discrétion absolue tant dans le cours de son mandat qu'après et doit respecter la nature confidentielle des renseignements personnels, commerciaux et scientifiques ainsi obtenus, plus particulièrement ceux communiqués lorsque les instances de la Commission scolaire siègent à huis clos.

5.2 Respect des règles et politiques

Un commissaire doit se conformer aux lois décrites à l'article 1 ainsi qu'aux règles et politiques établis par la Commission scolaire.

5.3 Rémunération

Un commissaire reçoit la rémunération établie par le Conseil des commissaires conformément aux dispositions légales et statutaires. Un commissaire n'a droit à aucune autre rémunération que celle prévue par ces dispositions.

6. Conflit d'intérêts

6.1 Le commissaire doit éviter tout conflit d'intérêts tel que stipulé dans la Loi sur l'instruction publique et dans le présent règlement.

6.2 En ce qui concerne tout contrat ou entente qui doit être négocié ou conclu avec la Commission scolaire, un commissaire ne doit pas utiliser l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions pour recevoir un quelconque avantage ou en faire profiter son entourage.

6.3 En plus de ce qui est spécifié à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique concernant les intérêts qu'il pourrait avoir dans une entreprise, un commissaire doit dénoncer toute situation qui peut ou pourrait placer, directement ou indirectement, ses intérêts personnels ou ceux de son entourage en conflit avec ceux de la Commission scolaire.

6.4 Un commissaire ne peut utiliser son titre ou son poste afin d'obtenir pour son entourage ou pour lui-même des services qu'offre la Commission scolaire auxquels il n'aurait normalement pas droit.

6.5 Un commissaire doit dénoncer toute situation illégale ou irrégularité contre la Commission scolaire et dont il est au courant.

6.6 Un commissaire ne doit pas directement ou indirectement accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou une autre personne.



7. Identification de situation de conflit d'intérêts

7.1 Définitions

- 7.1.1 Une situation de conflit d'intérêts signifie une situation dans laquelle le commissaire pourrait avoir à choisir entre son intérêt personnel ou celui de son entourage et les intérêts de la Commission scolaire.
- 7.1.2 Le terme « intérêt » signifie un intérêt direct ou indirect, financier ou non, réel, apparent ou potentiel; intérêt qui est distinct de l'intérêt public en général et qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 7.1.3 « Intérêt personnel » signifie l'intérêt d'un commissaire.
- 7.1.4 « Intérêt de l'entourage » signifie un intérêt de quiconque lié par le sang ou par la loi à un commissaire, ou l'intérêt d'une entreprise, coopérative, firme ou association dans laquelle le commissaire agit à titre d'administrateur ou de directeur et dans laquelle il détient plus de 10 pourcent (10 %) des parts ou actions lui donnant droit de voter lorsque de telles parts ou actions sont émises.

7.2 Exclusion

Il n'existe aucun intérêt personnel ni intérêt de l'entourage selon le sens donné dans le présent règlement du fait qu'une personne est membre, administrateur ou directeur d'un autre établissement scolaire, d'un établissement public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme sans but lucratif ou d'un organisme pour lequel la loi prescrit que le commissaire doit être membre, administrateur ou directeur à raison d'être membre de la Commission scolaire.

7.3 Exemples

Sans limiter la portée du présent article mais dans le seul but de s'en servir comme illustration, les situations suivantes représentent des situations de conflit d'intérêts ou celles qui peuvent le devenir :

- 7.3.1 Une situation dans laquelle le commissaire ou une personne de son entourage détient, directement ou indirectement, un intérêt dans une délibération de la Commission scolaire;
- 7.3.2 Une situation dans laquelle le commissaire ou une personne de son entourage détient, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec la Commission scolaire;
- 7.3.3 Une situation dans laquelle le commissaire ou une personne de son entourage obtient ou serait sur le point d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage personnel à la suite d'une décision prise par la Commission scolaire.



8. Obligations

- 8.1 Le commissaire sera d'abord motivé par un profond désir de servir les élèves, sa commission scolaire et les électeurs de sa circonscription.
- 8.2 Le commissaire maintiendra l'intégrité, la confiance et la dignité de la fonction de commissaire d'école.
- 8.3 Un commissaire reconnaîtra que l'autorité demeure au sein du Conseil des commissaires lors des séances légales et n'a aucun pouvoir à titre individuel.
- 8.4 Un commissaire se conformera aux décisions de la majorité du Conseil des commissaires et agira de manière à respecter cette décision.
- 8.5 Un commissaire s'efforcera de voir à ce que les fonds de la Commission scolaire soient dépensés de façon efficace, économique et dans le meilleur intérêt des élèves.
- 8.6 Un commissaire ne discutera pas d'affaires confidentielles de la commission avec quiconque autre que les commissaires et les personnes dûment autorisées par le Conseil des commissaires.
- 8.7 Un commissaire remplira ses fonctions avec autonomie, intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire et de la population desservie par la Commission scolaire. Il agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme agirait une personne raisonnable et responsable dans de telles circonstances.
- 8.8 Un commissaire doit éviter de ternir la réputation des autres et doit traiter avec respect les commissaires et les employés de la Commission scolaire.
- 8.9 Un commissaire doit en tout temps adopter un comportement et un mode de communication qui est digne et convenable dans ses fonctions de sorte à protéger et promouvoir l'image et la crédibilité de la Commission scolaire.
- 8.10 Un commissaire doit s'efforcer d'assister à toutes les réunions régulières, extraordinaires et de travail du Conseil des commissaires.



9. Mesures préventives

- 9.1 Dès son entrée en fonction, un commissaire doit définir, par écrit, sur le formulaire prévu par la Commission scolaire, les situations ou les relations qui pourraient occasionner un conflit d'intérêts. Ce formulaire doit être complété lorsque survient tout changement qui pourrait entraîner une telle situation ou relation.
- 9.2 Un commissaire doit, parmi toute autre chose, divulguer tout intérêt qu'il a dans une entreprise faisant affaires ou qui a déjà fait affaires avec la Commission scolaire et faire connaître, si tel est le cas, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts qui pourrait le concerner.
- 9.3 Un commissaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente en regard avec un sujet traité par le Conseil des commissaires doit le dénoncer et se retirer de la séance du Conseil de façon à laisser cours aux délibérations et au vote du sujet en son absence.

10. Raisons de disqualification du mandant

- 10.1 Tous les commissaires doivent se conformer à la demande de vérifications des antécédents, selon le Politique de vérification des antécédents de la CSCQ.
- 10.2 Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (article 21. (5^o) Loi sur les élections scolaires) est inéligible à la fonction de commissaire.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5^o vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.
- 10.3 Est inhabile à exercer la fonction de membre du personnel électoral de toute commission scolaire la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire (article 28.1 de la Loi sur les élections scolaires).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.
- 10.4 Si une infraction a été commise- ou est découvert d'être commise- le processus mis en évidence dans la vérification des antécédents s'appliquerait à tous les commissaires.



11. Mécanismes de renforcement

11.1 Formation d'un Comité d'examen

Au besoin, le Conseil des commissaires formera un Comité d'examen dont le rôle est de déterminer s'il y a ou non une infraction au Code d'éthique et de déontologie et d'imposer les sanctions requises. Le comité est composé de trois personnes qui ne sont pas membres du Conseil ni employés de la Commission scolaire. Un de ces membres doit avoir une bonne connaissance et expérience en éthique et déontologie. Le Conseil nommera également un remplaçant qui agira en l'absence d'un de ces membres. Le comité peut solliciter la participation de personnes-ressources si nécessaire.

Le Comité d'examen nommera un président et pourra adopter des règles de fonctionnement.

11.2 Procédures

Toute plainte qui résulte de l'application du Code d'éthique et de déontologie devra être reçue par écrit. Toute personne qui s'aperçoit d'un quelconque manquement au Code d'éthique et de déontologie peut faire parvenir une plainte au secrétaire général qui l'acheminera au Comité d'examen, au Conseil des commissaires pendant une session à huis clos et au commissaire concerné. Le commissaire faisant l'objet de la plainte a le droit de se faire entendre auprès du Comité d'examen.

11.3 Frais de déplacement

Les frais de déplacement seront remboursés aux membres du Comité d'examen selon la Politique relative au remboursement des frais de déplacement et de séjour de la Commission scolaire, si besoin est.

12. Sanctions

12.1 Dans l'éventualité où le Comité d'examen en vient à la conclusion que le commissaire a enfreint la loi ou le Code d'éthique et de déontologie, il fait ses recommandations auprès du Conseil des commissaires sur la sanction disciplinaire qu'il juge appropriée d'accorder.

12.2 Les sanctions possibles qui peuvent être recommandées sont les suivantes :

- un avertissement avec ou sans demande d'excuses;
- une réprimande;
- une suspension, pour un maximum de six (6) mois, d'une partie ou de la totalité des attributions et des fonctions du commissaire, à l'exception du droit de participation aux assemblées publiques du Conseil des commissaires.

12.3 Le Conseil des commissaires statue sur la plainte après avoir pris en considération les recommandations du Comité d'examen. Le commissaire faisant l'objet d'une sanction doit se voir accorder l'occasion de se faire entendre par le Conseil au sujet des allégations et de la sanction jugée appropriée.



12.4 Les sanctions envisagées dans le présent règlement sont de nature disciplinaire. Par conséquent, rien n'y empêche la Commission scolaire Central Québec d'intenter une action en justice.

12.5 Le Comité d'examen peut également recommander au Conseil des commissaires d'intenter une action en déclaration d'inhabilité de ce commissaire selon l'article 308 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

13. Accessibilité du code

Le Code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du secrétaire général et sur le site internet de la Commission scolaire, www.cqsb.qc.ca. Un rapport figurera dans le rapport annuel de la Commission scolaire.

14. Révision du Code d'éthique et de déontologie

Au besoin, le Code d'éthique et de déontologie fera l'objet d'une révision par les membres lors de la période publique de la séance.

15. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 21 janvier 2015.



Annexe 1

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT - COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

Tel que stipulé à l'article 175.4 de la *Loi sur l'instruction publique* - tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général.

C'est la responsabilité du membre du conseil des commissaires de s'assurer que la déclaration est à jour.

Je, _____, commissaire de la Commission scolaire Central Québec, déclare :

Que j'ai un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit mon intérêt personnel et celui de la commission scolaire:

Autre déclaration de conflit d'intérêt:

Par conséquent, je vais m'abstenir de participer à toute discussion et/ou décision de la Commission scolaire à travers lequel je serais en conflit d'intérêts.

Signature

